

Le 23 janvier 2025

Objet : Demande d'accès à des documents

N/Réf. : 20250102

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 janvier 2025 pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 15 janvier 2025. Votre demande est ainsi libellée :

Les dépenses totales en publicité (incluant, mais sans s'y limiter, les campagnes publicitaires, les relations publiques, les créations visuelles, les dépenses numériques, les commandites et tout autre poste lié au marketing) pour les périodes suivantes :

- L'année civile 2022;
- L'année civile 2023;
- L'année civile 2024 (jusqu'au 20 décembre 2024).

Pour chaque année demandée, je souhaite obtenir une ventilation des dépenses selon les catégories pertinentes (par exemple : publicité numérique, impressions, frais d'agence, commandites, etc.) si cette information est disponible.

Si une ventilation détaillée n'est pas disponible, je demande que le montant global des dépenses totales en publicité pour chaque année soit fourni.

Veuillez également préciser les critères ou définitions internes que votre organisme utilise pour classifier une dépense comme étant liée à la "publicité".

En réponse à votre demande, nous vous transmettons sous forme de tableau, les informations demandées.

Année	Impressions	Frais d'agence	Publicités numériques	Commandites	Articles promotionnels	Autres projets reliés au marketing	Total
2022	13 145,00 \$	9 814,00 \$	1 200,00 \$	16 000,00 \$	- \$	- \$	40 159,00 \$
2023	13 402,00 \$	15 486,00 \$	15 706,00 \$	20 500,00 \$	1 092,00 \$	- \$	66 186,00 \$
2024	4 776,00 \$	36 237,00 \$	23 128,00 \$	45 904,00 \$	1 494,00 \$	3 250,00 \$	114 789,00 \$
Total	31 323,00 \$	61 537,00 \$	40 034,00 \$	82 404,00 \$	2 586,00 \$	3 250,00 \$	221 134,00 \$
Inclus :	Impression rapport annuel Publicité dans les journaux ou magazine	Image de marque Photos et conception des rapports annuels	Site internet (refonte) Publication sur sites internet	Dons et commandites	Articles promotionnels pour les investisseurs	Émission radio	

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous avez droit de recours devant la *Commission d'accès à l'information*. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Éline Charbonneau, responsable de la gestion contractuelle pour :
Étienne Lafrenière, CPA
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741

Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900

2045, rue Stanley

Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196

Télé : (514) 844-6170

Sans frais : 1 (888) 528-7741

Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (3^e alinéa de l'article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant un juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 (2^e alinéa) prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel (article 154).